

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le

19 NOV. 2018

ID : 056-215601626-20181113-DB20181109-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
13 novembre 2018

**CD56 – VOIE VERTE LANN ER ROCH KERGOHEL RD 162 ET 162^E - CONVENTION D'ENTRETIEN DES
OUVRAGES DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Etaient présents :

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Katherine GIANNI, Bernard CLERGEON, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Anne-Valérie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Dominique QUINTIN, Isabelle LE RIBLAIR, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Dominique DAUGES, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

David DREGOIRE à Serge LECUYER, Patrick GOUELLO à Patricia QUERO-RUEN, Christelle CAINJO à Pascaline ALNO, Teaki DUPONT à Dominique QUINTIN, Philippe DONIES à Isabelle LE RIBLAIR, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC, Nolwenn DELALEE à Yolande ALLANIC, Thierry LE FLOCH à Michel LE MESTRALLAN.

Secrétaire de séance : Patricia QUERO-RUEN

Présents : 25
Pouvoirs : 08

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

n°09

CD56 – VOIE VERTE LANN ER ROCH KERGOHEL RD 162 ET 162^E - CONVENTION D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Rapporteur : Serge Lecuyer

S'agissant du domaine public routier départemental hors agglomération, deux autorités sont amenées à exercer leur pouvoir de police, le département du Morbihan, d'une part, et la commune de Ploemeur, d'autre part.

Compte tenu de cette situation, il est apparu opportun de préciser la répartition des obligations des dites autorités.

Le maire informe le Conseil municipal que le Conseil départemental du Morbihan a adressé une proposition de convention entre le Département du Morbihan et la commune de Ploemeur.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties sur domaine public routier départemental hors agglomération, conformément aux règles habituelles en la matière.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme et logement du 31 octobre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE – 5 ABSTENTIONS (Michel LE MESTRALLAN – Daniel LE LORREC – Thierry LE FLOCH – Sylvain BRITEL – Irène BELLEC)

Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire

Convention pour l'entretien des ouvrages

Entre

Le département du Morbihan ayant son siège en l'hôtel du département , 2 rue de Saint Tropez CS 82400-56009 VANNES CEDEX, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014;

Représenté par son Président, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé "le département" d'une part;

Et

la Commune de PLOEMEUR ayant son siège 1 Rue des Ecoles 56270 PLOEMEUR, immatriculée sous le n° SIREN 215 601 626

représentée par son maire, en exercice dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération en date du

Ci-après dénommée, "la commune" d'autre part ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu les travaux concernant l'entretien de la voie verte réalisée sur le domaine public des RD 162 du PR 6+200 au PR 6+401 et RD 162E du PR 0+000 au PR 2+700, situés **hors agglomération**, sur la commune de PLOEMEUR au lieu-dit de Lann er Roch à Kergohel ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La commune s'engage à réaliser à ses frais l'entretien permanent, les tailles et tontes des espaces verts (notamment entre la voie verte et la chaussée de la RD 162E), le nettoyage et le remplacement éventuel des barrières bois afin de maintenir cet aménagement dans un bon état.

- ARTICLE 1 : entretien des ouvrages.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les ouvrages autorisés.

Il devra en particulier assurer l'entretien de manière à garantir la pérennité du domaine public et la sécurité des usagers.

Cela concerne notamment :

- les trottoirs, les espaces de stationnement temporaire ou permanent, les espaces pour les déplacements doux (cyclistes ou piétons),
- les équipements de sécurité en lien avec l'usage considéré,
- les réseaux d'assainissement d'eaux usées ou pluviales,
- les espaces publics aménagés (terres-pleins centraux),
- les équipements en lien avec le pouvoir de police du maire,
- hors conventions spécifiques, la collecte des eaux de ruissellement, le nettoyage de la chaussée de la voie verte et des dépendances, le fauchage, le débroussaillage.

Lors de l'entretien la Commune de PLOEMEUR devra mettre en oeuvre la signalisation temporaire de chantier réglementaire.

la Commune de PLOEMEUR est également tenue de mettre en place la signalisation de danger pouvant présenter un risque pour la sécurité des usagers du domaine public routier.

- ARTICLE 2 : durée .

la Commune de PLOEMEUR assurera l'entretien visé à l'article ci-dessus pendant une durée de **trente ans** à compter de la date de signature de la présente convention.

Passé ce délai, la convention fera l'objet d'un renouvellement exprès par les parties.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 30 ans. Cette décision devra être notifiée à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration des dits délais (date anniversaire de signature).

- ARTICLE 3 : responsabilités.

Les parties peuvent être tenues responsables par la juridiction compétente de tout type de dommages pouvant intervenir du fait d'un manquement aux obligations qui leurs incombent en vertu de la présente convention.

A ce titre, chaque partie déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

- ARTICLE 4 : résiliation de la convention.

Le département pourra procéder à la résiliation de la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général sans que l'autre partie à la présente ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Cette décision sera notifiée à l'autre partie avec un préavis d'un mois.

À PLOEMEUR, le
LE MAIRE,



Ronan LOAS

À Vannes
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation,*

*Le directeur général des infrastructures
et de l'aménagement,*

Patrick BOURRU

Informatique et liberté: Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.